



Distr. limitée 14 décembre 2018

Français

Original : anglais

Conférence des Parties

Vingt-quatrième session

Katowice, 2-14 décembre 2018 Point 4 de l'ordre du jour Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

> Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Proposition du Président

Recommandation de la Conférence des Parties

À sa vingt-quatrième session, la Conférence des Parties a recommandé le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session :

Projet de décision -/CMA.1

Recensement des informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant également les dispositions des paragraphes 1 à 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre les articles 3, 4, 7, 10, 11 et 14 de l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 3/CP.19, 1/CP.21, 13/CP.22 et 12/CP.23,

Soulignant qu'il est nécessaire de poursuivre et de renforcer l'appui international à la mise en œuvre de l'Accord de Paris,

- 1. *Mesure* l'importance que revêtent la prévisibilité et la clarté des informations relatives à l'appui financier apporté à la mise en œuvre de l'Accord de Paris ;
- 2. Rappelle que les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux





paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties, et que les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire;

- 3. *Souligne* l'importance des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris à cet égard ;
- 4. *Prie* les pays développés parties de soumettre leurs communications biennales visées au paragraphe 2 ci-dessus, et selon les modalités énoncées à l'annexe, à compter de 2020 ;
- 5. *Invite* les autres Parties qui fournissent des ressources à communiquer tous les deux ans, à titre volontaire, les informations dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus;
- 6. *Demande* au secrétariat de mettre en place un portail en ligne spécialisé permettant d'enregistrer et de mettre à disposition les communications biennales ;
- 7. Demande également au secrétariat d'établir, à compter de 2021, une compilation-synthèse des informations figurant dans les communications biennales visées au paragraphe 2 ci-dessus, en vue d'étayer le bilan mondial;
- 8. Demande en outre au secrétariat d'organiser tous les deux ans, à compter de l'année qui suivra la soumission des premières communications biennales visées au paragraphe 2 ci-dessus, des ateliers de session biennaux, et d'établir un rapport succinct des travaux de chaque atelier;
- 9. Décide d'examiner, à compter de sa quatrième session (novembre 2021), les compilations-synthèses dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus et le rapport succinct des ateliers de session dont il est question au paragraphe 8 ci-dessus ;
- 10. Décide également de convoquer, à compter de 2021, un dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique, qui s'appuiera sur les rapports succincts des ateliers de session visés au paragraphe 8 ci-dessus et sur les communications biennales visées au paragraphe 2 ci-dessus;
- 11. Prie le Président de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris d'établir un résumé des délibérations du dialogue visé au paragraphe 10 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa session suivante ;
- 12. *Invite* la Conférence des Parties à examiner les compilations-synthèses et les rapports succincts sur les ateliers de session dont il est question aux paragraphes 7 et 8, respectivement ;
- 13. Décide d'envisager de mettre à jour à sa sixième session (2023) les types d'informations énoncés à l'annexe, sur la base des données d'expérience et des enseignements que les Parties ont tirés de l'élaboration de leurs communications biennales des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif;
- 14. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires des activités confiées au secrétariat, dont il est question aux paragraphes 6, 7, 8 et 10 ci-dessus ;
- 15. Demande que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

2 GE.18-21996

Annexe

Types d'informations devant être communiquées par les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris

Les pays développés parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire. Seront notamment communiquées :

- a) Des précisions sur les niveaux prévus des ressources financières de source publique à fournir aux pays en développement parties, selon qu'il convient ;
- b) Des informations quantitatives et qualitatives à titre indicatif sur les programmes, les niveaux prévus, les filières et les instruments, selon qu'il convient ;
- c) Des informations sur les politiques et les priorités, y compris sur les régions et données géographiques, les pays bénéficiaires, les groupes cibles, les secteurs et la prise en compte des disparités entre les sexes;
- d) Des informations sur les objectifs et les types d'appui : atténuation, adaptation, activités transversales, transfert de technologies et renforcement des capacités ;
- e) Des informations sur les facteurs dont les bailleurs de moyens de financement tiennent compte lorsqu'ils évaluent les propositions, afin de mieux orienter les pays en développement ;
- f) Une indication des nouvelles ressources et des ressources complémentaires à fournir, et de la façon dont les Parties déterminent qu'il s'agit de nouvelles ressources et de ressources complémentaires;
- g) Des informations sur la situation et les contraintes propres au pays qui présentent un intérêt pour la communication de renseignements *ex ante* ;
- Des informations sur les méthodes et hypothèses pertinentes employées pour prévoir les montants du financement de l'action climatique;
- i) Des informations sur les difficultés et les obstacles rencontrés par le passé, les enseignements qui en ont été tirés et les mesures prises pour les surmonter ;
- j) Des informations sur la façon dont les Parties s'efforcent de parvenir à l'équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des besoins et priorités des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes, comme les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation ;
- k) Des informations sur les initiatives et plans visant à mobiliser des financements supplémentaires de l'action climatique auprès d'un large éventail de sources, y compris sur le lien entre les interventions publiques auxquelles il peut être recouru et le financement privé mobilisé;
- 1) Des informations sur la façon dont l'appui financier répond effectivement aux besoins et priorités des pays en développement parties et soutient les stratégies impulsées par les pays ;
- m) Des informations sur la façon dont l'appui fourni et mobilisé est ciblé de façon à aider les pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour atteindre les

GE.18-21996 3

objectifs à long terme de l'Accord de Paris, notamment en leur prêtant assistance dans leurs efforts tendant à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ;

- n) Des informations sur les mesures prises pour prendre en compte les considérations liées aux changements climatiques, y compris la résilience, dans leur appui au développement ;
- o) Des informations sur la façon dont l'appui à fournir aux pays en développement parties renforce leurs capacités.

4 GE.18-21996